

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 19 mai 2022
Décision du 27 juin 2022

Conclusions

M. Frédéric DIEU, Rapporteur public

* La société Socomal a pour activité l'achat, la vente et la livraison de produits semi-finis en aluminium, inox, cuivre et laiton, permettant de concevoir des portes, fenêtres et garde-corps utilisés par des fabricants et poseurs du BTP.

Elle fait partie du groupe Heinrich & Spahn qui compte une autre filiale en France, la société Hartmann France.

En 2015, la société Socomal a demandé l'autorisation de licenciement pour motif économique Mme G..., employée en qualité de comptable au sein de la société et par ailleurs déléguée du personnel suppléante. Par une décision du 1^{er} juin 2015 qui n'a fait l'objet d'aucun recours, l'inspecteur du travail a autorisé ce licenciement.

Mme G... a toutefois contesté son licenciement économique auprès du conseil de prud'hommes de Schiltigheim. Par un jugement du 23 octobre 2020, celui-ci a sursis à statuer et renvoyé au TA Strasbourg la question préjudicielle de la légalité de la décision de l'inspecteur du travail.

La société Socomal se pourvoit en cassation contre le jugement du 23 avril 2021 par lequel le TA Strasbourg a jugé que cette décision était illégale au motif qu'elle n'avait pas tenu compte de la situation de la société Hartmann France.

Le TA a jugé plus précisément que, pour apprécier la réalité de ce motif, l'inspecteur du travail n'aurait pas dû se borner à tenir compte de la situation de la société Socomal mais aurait dû faire porter également son examen sur la situation de la société Hartmann France dès lors qu'elle intervenait dans le même secteur d'activité que la société Socomal au regard notamment des produits qu'elle commercialisait.

1) L'un des moyens du pourvoi de la société Socomal nous semble fondé.

Il est tiré de ce que le TA a dénaturé les pièces du dossier en estimant que les sociétés Socomal et Hartmann France intervenaient dans le même secteur d'activité.

Les juges du fond apprécient en effet souverainement l'existence de secteurs d'activité distincts afin de contrôler la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe (4/1 CHR, 29 juin 2020, *M. H...*, n° 423673, aux Tables).

En l'espèce, la dénaturation nous paraît établie dès lors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les sociétés Socomal et Hartmann France commercialisent en réalité des produits différents.

La première fabrique et commercialise en effet, nous l'avons déjà dit, des produits semi-finis, tels que des portes ou des fenêtres, tandis que la seconde, la société Hartmann France, fabrique et commercialise des produits standards, tels que des tôles, des plaques ou des bobines.

A cela s'ajoute que les deux sociétés s'adressent à des clientèles différentes : les seules entreprises du bâtiment pour la société Socomal ; ces entreprises ainsi que les entreprises industrielles pour la société Hartmann France.

Enfin, les deux sociétés s'adressent à des marchés distincts, celui de la société Socomal étant essentiellement national, celui de la société Hartmann France étant international puisque cette société exporte une partie de ses produits.

Nous vous proposons d'annuler pour ce motif le jugement attaqué et de régler l'affaire au fond, c'est-à-dire de statuer sur la question préjudicielle portant sur la légalité de la décision de l'inspecteur du travail au regard des exigences posées par les articles L. 1233-4, L. 2411-5 et R. 2421-8 du code du travail ainsi que de toute autre exigence invoquée par les parties devant le juge administratif.

2) La légalité de la décision est d'abord contestée au regard des dispositions de l'article L. 1233-4 du code du travail, relatives à l'obligation de reclassement.

La société Socomal appartenant à un groupe, la recherche des possibilités de reclassement devait en l'espèce s'effectuer dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettaient, en raison des relations qui existaient entre ces entreprises et la société Socomal, d'y effectuer la permutation de tout ou partie du personnel de cette dernière (4/5 SSR, 9 mars 2016, *Société Etudes Techniques Ruiz*, n° 384175, au Recueil).

L'employeur devait en outre proposer à ses salariés les postes qu'ils étaient susceptibles d'occuper grâce à une formation d'adaptation et justifier qu'ils étaient indisponibles malgré une telle formation (Cass. Soc, 28 mai 2008, n° 06-45.572, Bull. ; 1/10 SSR, 20 décembre 1985, *Société d'exploitation des entreprises Gagneraud*, n° 49520, aux Tables).

C'est bien ce qu'a fait en l'espèce la société Socomal avant de conclure qu'aucune solution de reclassement n'avait pu être trouvée. La décision de l'inspecteur du travail n'est donc pas illégale au regard des dispositions de l'article L. 1233-4 du code du travail.

3) La légalité de cette décision est ensuite contestée au regard des dispositions de l'article L. 2411-5 du code du travail, relatives à l'obligation de l'employeur d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail avant de licencier un salarié protégé.

Mais en l'espèce, cette autorisation a bien été demandée et obtenue le 1^{er} juin 2015 avant le licenciement intervenu le 8 juin 2015.

4) La légalité de la décision de l'inspecteur du travail est également contestée au regard des dispositions des articles R. 2421-8 et suivants du code du travail, relatives à la procédure d'autorisation de licenciement.

Toutefois, comme l'exige d'abord le deuxième alinéa de l'article R. 2421-8, l'entretien préalable au licenciement de Mme G... a eu lieu le 2 avril 2015, avant la présentation par la société Socomal, le 7 avril 2015, de la demande d'autorisation de la licencier.

Comme l'exigent ensuite les articles R. 2421-10, 12 et 16, la décision d'autorisation de licenciement est motivée, énonçant les motifs du licenciement envisagé et examinant, pour l'écarter, l'existence d'un lien entre le licenciement et le mandat détenu par Mme G....

Comme l'exige enfin l'article R. 2421-11, l'inspecteur du travail a bien procédé à une enquête contradictoire et pris sa décision dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation de licenciement.

5) La légalité de la décision de l'inspecteur du travail du 1^{er} juin 2015 est enfin contestée en ce qu'elle n'a pas pris en compte la situation de la société Hartmann France pour apprécier la réalité du motif économique de son licenciement.

Nous avons vu toutefois que c'est à juste titre que l'inspecteur du travail ne l'a pas prise en compte dès lors que les sociétés Socomal et Hartmann France intervenaient dans des secteurs d'activité différents.

PCMNC :

- à l'annulation du jugement du TA Strasbourg du 23 avril 2021 ;
- à la légalité de la décision de l'inspecteur du travail du 1^{er} juin 2015 ;
- au rejet des conclusions présentées par la société Socomal au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- au rejet des conclusions présentées au même titre par Mme G....